

Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances



Thème :

La transformation digitale des sociétés d'assurances : contraintes réglementaires actuelles et perspectives – cas des marchés d'assurance de la zone CIMA

Présenté par :

ABELGUE Hoba Fabrice
Commissaire contrôleur en Chef
fabrice.ablegue@cima-afrique.org
CIMA

NINGARO GORNAYEL Max
Commissaire contrôleur
max.ningaro@cima-afrique.org
CIMA

SOMMAIRE



- 1. Digitalisation et défis des acteurs du marché**
- 2. Cadre réglementaire actuel**
- 3. Perspectives**

1. Digitalisation et défis des acteurs du marché

1. Transformation de l'expérience client

- Intensification de la concurrence, influence des insurtech entraînant de nouveaux business model simulés par la technologie pour améliorer les offres à proposer.
- Enrichissement de l'expérience client et contrôle direct de la relation client du à la révolution numérique.
- Transformation profonde des systèmes de gestion back office des sociétés, des procédures internes et des modèles d'interaction avec les clients.
- Amélioration de la performance des sociétés, satisfaction clientèle.

1. Digitalisation et défis des acteurs du marché

2. Accroissement de nouveaux risques

- Vulnérabilité de l'information due à la multiplication des vecteurs d'attaque informatique
- Cyber attaques avec des conséquences :
 - ✓ matérielles (équipements informatiques endommagés etc.)
 - ✓ immatérielles (exposition des données personnelles, risque de réputation etc.)
- Pallier aux nouveaux risques émergents (dispositifs de sécurité, implication d'autres acteurs dans la définition ou le renforcement des cadres réglementaires)

1. Digitalisation et défis des acteurs du marché

3. Cadre réglementaire

- Evolution rapide de la technologie et transformation digitale non encore bien encadrée
- Capitaliser sur les initiatives réglementaires des autres autorités (FCA, ACPR, etc.)
- S'appuyer sur les dispositions législatives et réglementaires RGPD en vigueur dans les Etats membre de la CIMA



Conférence
Interafricaine des
Marchés
d'Assurances

Le Secrétariat Général



2. CADRE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL

Rappel: il n'y a pas de cadre réglementaire spécifique

❑ RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DU PROJET DE TEXTE

❑ AUTRES DISPOSITIONS DU CODE POUVANT ÊTRE AMÉNAGÉES

2. Cadre Réglementaire actuel



❑ RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DU PROJET DE TEXTE

- ❑ **Un projet de texte sur l'assurance électronique** avait été présenté avec pour objectif principal de mettre en place un cadre réglementaire approprié permettant d'encadrer et de promouvoir un développement sain des pratiques assurantielles nouvelles utilisant de nouveaux canaux comme la téléphonie mobile et internet.
- ❑ Le Secrétariat Général de la CIMA s'est appuyé sur les résultats de l'atelier de travail sur le mobile insurance et sur de nombreux textes réglementaires pour la rédaction du projet de texte et notamment:
 - ✓ l'instruction N°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et le règlement n°01/11/CEMAC/UMAC/CM relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ;
 - ✓ les lois relatives à la protection des données à caractère personnel de plusieurs pays membres de la CIMA ;
 - ✓ les lois relatives aux transactions électroniques de plusieurs pays membres de la CIMA.
 - ✓ Le projet de texte contenant 33 articles.

2. Cadre Réglementaire actuel



❑ RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DU PROJET DE TEXTE

❖ Objet du projet de Règlement

Le Règlement a pour objet de régir les conditions et modalités d'exercice des activités d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques dans les Etats membres de la CIMA.

A ce titre, il fixe les conditions d'octroi de l'agrément aux entreprises d'assurances pour exercer des activités d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques dans les Etats membres de la CIMA.

En outre, le Règlement précise le dispositif de contrôle et de supervision de ces activités des entreprises d'assurance.

2. Cadre Réglementaire actuel



❑ RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DU PROJET DE TEXTE

- Obligation d'obtention préalable d'un agrément
- Exigences relatives au capital social minimal ou au fonds d'établissement (relèvement possible)
- Identification des clients
- Protection des données personnelles
- Interdiction d'émettre des contrats d'assurances électroniques à crédit
- Obligation de respect de la réglementation relative à l'assurance directe à l'étranger et à la domiciliation des risques (article 308 du code des assurances)

2. Cadre Réglementaire actuel



❑ RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DU PROJET DE TEXTE

❖ Accords de partenariat

Les entreprises d'assurance émettrices de contrats d'assurances électroniques peuvent conclure des accords de partenariat avec un ou plusieurs opérateurs techniques. L'activité de ces partenaires doit se limiter au traitement technique des contrats d'assurances électroniques ou à la distribution, sous la responsabilité de l'émetteur.

Les actions de communication du partenaire technique ou toute autre action à l'endroit du public doivent indiquer l'entreprise d'assurance émettrice, y compris lorsque celui-ci agit dans le cadre de partenariats avec plusieurs émetteurs.

Les accords de partenariat doivent se prononcer le cas échéant,

- sur les droits de propriété relatifs aux données et informations résultant des opérations d'assurances électroniques.
- Aucune disposition ne peut interdire ou limiter l'accès de l'entreprise d'assurance à des données et informations résultant des opérations d'assurances électroniques et qui soit de nature à impacter la capacité de l'entreprise d'assurance à respecter ses engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats.
- sur les mesures à prendre en cas de cessation d'activité ou de défaillance d'une des parties et en cas de litige entre les parties pour limiter l'impact de ces situations sur la capacité de l'entreprise d'assurance à respecter ses engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

2. Cadre Réglementaire actuel



❑ RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DU PROJET DE TEXTE

❖ Accords de partenariat ou agrément des Assurtechs

Réflexion en cours : Suivant l'importance de leur activité ou leur modèle d'affaires, il est possible d'envisager **l'agrément (ou les autorisations d'exercer ou de labeliser)** d'une catégorie Assurtechs afin de mettre leur activité sous la supervision de l'autorité de contrôle des assurances.

2. Cadre Réglementaire actuel



□ RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DU PROJET DE TEXTE

❖ Exigences ou spécifications techniques

Toute solution d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques doit satisfaire aux spécifications ou exigences visant à :

- assurer une haute disponibilité de la plate-forme ;
- préserver l'intégrité des messages ;
- maintenir la confidentialité des informations ;
- garantir l'authenticité des transactions ;
- assurer la non-répudiation des transaction.

2. Cadre Réglementaire actuel



❑ RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS DU PROJET DE TEXTE

❖ Autres exigences ou spécifications techniques

L'entreprise d'assurance émettrice doit notamment :

- mettre en place un dispositif éprouvé de continuité de ses opérations ;
- mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques définissant la politique, les pratiques et procédures associées aux risques inhérents au système ;
- s'assurer que les dispositions techniques et opérationnelles ont été prises pour faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes;
- prouver l'existence d'une piste d'audit permettant d'assurer une traçabilité des opérations depuis l'origine jusqu'à son dénouement.

2. Cadre Réglementaire actuel



❑ AUTRES DISPOSITIONS DU CODE POUVANT ÊTRE AMÉNAGÉES

- Au-delà du règlement spécifique proposé pour l'assurance électronique, plusieurs dispositions du code des assurances pourraient être mises à jour pour couvrir et permettre ces nouveaux modes de distribution de produits d'assurance.

2. Cadre Réglementaire actuel



□ AUTRES DISPOSITIONS DU CODE POUVANT ÊTRE AMÉNAGÉES

Articles 6, 12, 14, 19, 21, 29, 40, 41, 64, 65, 73, 75, 89, 91, 97, 235, 701, (souscription, avenant, résiliation, suspension prescription, aliénation de véhicule, avis de situation du contrat, lettre d'information tirage contrat avec tirage, déclaration de perte de contrat, etc.)

- fiche d'information sur le prix, les garanties et les exclusions
- lettre recommandée avec accusé de réception,
- lettre contresignée
- cachet de la poste
- tout autre moyen faisant foi de la date de réception

L'expression « tout autre moyen faisant foi de la date de réception » comprend également les moyens électroniques comme le courrier électronique à condition que le courrier soit acheminé selon un procédé permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

2. Cadre Réglementaire actuel



❑ AUTRES DISPOSITIONS DU CODE POUVANT ÊTRE AMÉNAGÉES

Art.7 : Signature des contrats et avenants.

Proposition : la signature des parties est nécessaire à la perfection du contrat et de tout acte juridique. La signature identifie celui qui l'appose et manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent du contrat.

Lorsque la **signature est électronique**, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une signature électronique créée par un dispositif sécurisé que le signataire peut garder son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat numérique est admise comme signature au même titre que la signature numérique.

Cependant, sous réserve d'une disposition légale applicable dans l'Etat membre de souscription du contrat, **nul ne peut être contraint de signer électroniquement**.



Conférence
Interafricaine des
Marchés
d'Assurances

Le Secrétariat Général



3. Perspectives

3. Perspectives

A. Projet de cahier de charges définissant les caractéristiques minimales des systèmes d'information des entreprises d'assurances et de réassurances :

- Questionnaire pour la collecte de données sur les SI de l'ensemble des entreprises d'assurances du marché.
- Missions de contrôle/audit sur place des SI d'un échantillon d'entreprises d'assurances (10 dont 6 déjà réalisées).
- Objectifs** : S'assurer que les SI (outils informatiques et procédures) garantissent la fiabilité, l'exhaustivité, l'intégrité, la conformité et la sécurité des données traitées.
- ✓ Analyser le mécanisme d'accès à l'information par les acteurs des sociétés, les intermédiaires, les superviseurs etc.
- ✓ Evaluer le dispositif informatique mis en place pour la sauvegarde des données, la protection des données à caractère personnel et la continuité des activités des sociétés.

3. Perspectives

A. Projet de cahier de charges définissant les caractéristiques minimales des systèmes d'information des entreprises d'assurances et de réassurances :

- ✓ Mesurer l'adaptabilité du SI avec les évolutions technologiques pour prendre en compte les projets de migration, d'interfaçage avec d'autres systèmes (bancassurance, mobile assurance associant les compagnies de téléphonies etc.) tout en garantissant la fiabilité, l'exhaustivité, l'intégrité, la conformité et la sécurité des données traitées.
- ✓ Présenter un document de synthèse des travaux réalisés pour recueil des observations des acteurs du marché et proposition d'un règlement ou modification des textes existant pour intégrer les recommandations sur les caractéristiques minimales requises pour les SI des sociétés d'assurances et de réassurance.
- ✓ Mettre en place un dispositif pour tenir à jour le document de synthèse produit à travers les missions de contrôle (sur place, sur pièces), la veille technologique etc.

3. Perspectives

B. Nouveaux projets de règlement sur :

i. la micro assurance mobile

Présentation à la prochaine réunion du Comité des Experts et éventuellement au Conseil des Ministre pour approbation.

ii. « l'assurance électronique » traitant :

- des conditions et modalités d'exercice des activités d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques dans les Etats membres de la CIMA
- de la question de la signature électronique, élément indispensable pour la souscription des contrats d'assurance électronique, mais aussi des aspects liés au SI des compagnies d'assurances et des modalités d'interactions avec leurs partenaires techniques.

NB: les projets de règlements sur le cahier de charges du SI et « l'assurance électronique » pourraient être présentés à la profession et au Comité des Experts au plus tard au 2^{ème} semestre 2022.

3. Perspectives



C. Montée en compétence continue des équipes de contrôle CIMA et des DNA sur les questions liées à l'informatique et la **digitalisation** (identification continuellement des besoins de renforcement de capacité au sein de la CIMA et des DNA et y répondre).

D. Mise en place un cadre d'échange régulier avec les autres **régulateurs** (bancaires, télécommunications etc.) dans les deux zones (CEMAC, UEMOA) et capitaliser sur certaines réflexions sur les transformations digitales menées par leurs cellules.

Questions - Réponses



Merci pour votre aimable attention!
